

MAIRIE DE DRAGUIGNAN

DÉPARTEMENT



DU VAR

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A-2020 - 133

Richard STRAMBIO, Maire de la commune de DRAGUIGNAN ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 ;

Vu le Code pénal ;

Vu le Code de la Route ;

Vu l'arrêté municipal du 8 janvier 1963, portant réglementation de la circulation et du stationnement, modifié ;

Vu l'arrêté municipal n° 2017-2139 du 25 octobre 2017 portant réglementation du stationnement sur une partie du territoire de la commune de Draguignan ;

Vu le dossier unique déposé le 20 janvier 2019 par le service communal Pôle Activités Adaptées sis centre Joseph Collomp – 33 rue Georges Cisson à Draguignan, portant sur l'organisation de la « Journée de sport partagé » ;

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité de ladite Journée, qui se tiendra au complexe Henri Giran sis boulevard Léon Blum à DRAGUIGNAN, le 27 mars 2020;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Afin de permettre le bon déroulement de cette manifestation le **VENDREDI 27 MARS 2020**, la disposition suivante sera prise pour **ce même jour** :

- le stationnement et la circulation seront interdits sur la totalité du parking du complexe Henri Giran, de 7h00 à 17h00.

ARTICLE 2 : Par dérogation à l'article 1 du présent arrêté, le stationnement des véhicules des organisateurs et des bus des participants sera autorisé.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les services communaux.

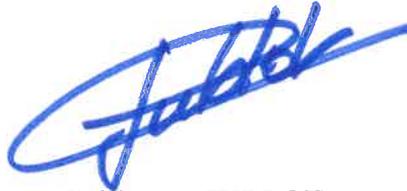
ARTICLE 4 : Les officiers de police judiciaire territorialement compétents sont autorisés, en cas de besoin, à faire appel à un garagiste agréé par les services préfectoraux pour procéder à l'enlèvement de tout véhicule en stationnement irrégulier. Les frais de telles opérations seront à la charge des contrevenants.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des services techniques, Monsieur le Commissaire de police, Monsieur le Chef de la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté et rappelle, conformément aux termes de l'article R421-1 du Code de justice administrative, qu'il peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DRAGUIGNAN, LE 27.01.20

Pour le Maire et par délégation,
Le Directeur Général des Services,



Guillaume JUBLOT